

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-483

Règlement numéro 2025-483 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent aux municipalités d'exiger une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant d'une intervention visée par une demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville a adopté des Règlements d'emprunts visant à décréter et à financer les travaux permanents d'amélioration et de mise à niveau des usines de traitement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assujettir la délivrance de certains permis de construction et certificats d'autorisation au paiement d'une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé pour le financement d'infrastructures et d'équipements municipaux qui sont requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux en découlant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville a établi le montant de la contribution monétaire prévue au présent règlement en fonction de coût estimé des travaux permanents d'amélioration et de mise à niveau des usines de traitement des eaux qui sont destinés à être financés en partie par le fonds constitué aux termes du présent règlement en considération du nombre de nouveaux logements qui sont susceptibles de bénéficier de ces services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 10 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'exiger le paiement d'une contribution pour financer une partie des dépenses découlant des travaux permanents d'amélioration et de mise à niveau des usines de traitement des eaux décrétées pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis.

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide d'Iberville.

ARTICLE 4 Terminologie

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Règlements d'emprunts » : Les Règlements d'emprunts suivants:

1. Règlement numéro 2024-469 décrétant une dépense et un emprunt de 925 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents d'amélioration et de mise à niveau du poste de pompage principal des eaux usées;
2. Règlement numéro 2024-470 décrétant une dépense et un emprunt de 2 716 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents d'amélioration et de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées;
3. Règlement numéro 2024-471 décrétant une dépense et un emprunt de 1 720 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents d'amélioration et de mise à niveau de l'usine de production d'eau potable;

« Requérant » : Toute personne physique ou morale qui requiert l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet assujetti à la contribution prévue par le présent règlement;

« Unité de logement » : Un local d'habitation servant ou destiné à servir de résidence, de domicile ou de lieu d'hébergement provisoire à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, qui comporte des installations sanitaires.

« Unité d'occupation » : Un local servant ou destiné à servir à un usage autre que résidentiel.

ARTICLE 5 **Constitution du fonds et durée**

Le fonds intitulé « Fonds de redevances de financement d'une partie des dépenses d'amélioration et de mise à niveau des usines de traitement des eaux » est créé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce fonds est constitué de postes représentant chaque catégorie de dépenses découlant des Règlements d'emprunt.

Il est créé pour une durée indéterminée et est destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du présent règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 6 **Interventions assujetties**

Une contribution est exigible préalablement aux interventions suivantes :

1. La délivrance d'un permis de construction pour l'implantation d'un nouveau bâtiment ou pour l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment existant entraînant une augmentation du nombre d'unités de logement ou, dans le cas d'une unité d'occupation, qui entraîne une augmentation des débits ou des charges d'approvisionnement ou de traitement des eaux;
2. La délivrance d'un certificat d'autorisation pour le branchement de toute nouvelle unité de logement ou d'unité d'occupation qui n'a pas fait l'objet d'une contribution en vertu du paragraphe précédent ou, dans le cas d'une unité d'occupation, qui entraîne une augmentation des débits ou des charges d'approvisionnement ou de traitement des eaux.

La contribution est exigible préalablement à la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Le conseil peut, dans le cadre d'une entente relative aux travaux municipaux, convenir de toute modalité particulière pour le paiement de cette contribution à titre de garantie de la réalisation du projet visé par l'entente.

ARTICLE 7 **Exonération**

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

1. À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux*

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

2. À un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).
3. À un bâtiment construit suite à la démolition d'un bâtiment existant sur le même lot et sans ajout d'unité de logement ou, dans le cas d'une unité d'occupation, qui n'entraîne pas d'augmentation des débits ou des charges d'approvisionnement ou de traitement des eaux par rapport à l'usage antérieur;
4. À un bâtiment construit conformément au plan d'aménagement d'ensemble sur le lot 4 981 606 du cadastre du Québec situé dans la zone Ra-10 tel qu'approuvé par la résolution du conseil numéro 2024-04-713 adoptée le 2 avril 2024 et visé par l'entente relative aux travaux municipaux pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 8 **Unité de logement ou d'occupation**

Le nombre d'unités de logement ou d'occupation est attribué suivant le tableau ci-après :

Nombre d'unités attribuées selon la catégorie d'immeuble

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidentiel	1 par unité de logement
Résidentiel avec usage complémentaire commerce	1 par unité de logement + 1 par commerce
Commerce	1
Ferme	1

ARTICLE 9 **Montant de la contribution**

La contribution vise à réduire la portion des dépenses décrétées par les Règlements d'emprunt payable par une taxe spéciale assumée par l'ensemble des immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité et qui bénéficient aux immeubles ayant un potentiel d'augmentation du nombre d'unités à desservir.

Elle est établie en fonction de l'estimation des coûts des travaux décrétés par les Règlements d'emprunt pour la portion des dépenses attribuables aux immeubles ayant un potentiel de développement.

La contribution exigible pour chaque unité de logement ou unité d'occupation est établie comme suit :

- i. Branchement au réseau de traitement des eaux usées en vertu du Règlement d'emprunt numéro 2024-469 : 4 022 \$ par unité
- ii. Branchement au réseau de traitement des eaux usées en vertu du Règlement d'emprunt numéro 2024-470 : 9 539 \$ par unité
- iii. Branchement au réseau d'approvisionnement en eau potable en vertu du Règlement d'emprunt numéro 2024-471 : 3 100 \$ par unité;

Les montants des contributions sont indexés annuellement au taux de 3 % l'an à compter de l'année 2026.

ARTICLE 10 **Condition de délivrance de permis ou de certificat d'autorisation**

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation pour des travaux ou ouvrages assujettis au présent règlement ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations qui y sont prévues.

ARTICLE 11

Utilisation du fonds

Le fonds est destiné à être affecté annuellement au remboursement des emprunts décrétés par les Règlements d'emprunt pour la partie des dépenses attribuables aux catégories identifiées « Secteur de développement et Terrains à potentiel de développement » en vertu de ces règlements.

ARTICLE 12

Utilisation d'un surplus

La Municipalité peut affecter tout surplus à la réfection ou à l'amélioration des infrastructures ou des équipements pour lesquels le fonds est constitué.

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé à ces fins ou aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

ARTICLE 13

Application du règlement

Le conseil désigne le directeur général /greffier-trésorier à titre de personne chargée de l'application du présent règlement. Le conseil peut également désigner par résolution tout autre employé pour le remplacer ou l'assister.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Mario van Rossum, maire



Christianne Pouliot, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 10 juin 2025

Dépôt du projet de règlement le 10 juin 2025

Assemblée de consultation publique le 7 juillet 2025

Adoption du règlement le 7 juillet 2025

Avis public d'entrée en vigueur publié le 9 juillet 2025

Entrée en vigueur le 9 juillet 2025